

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-015200

**UNIVERSITE DE LILLE**  
42, rue Paul Duez  
**59000 LILLE**

Lille, le 23 mars 2022

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0422** du **10 mars 2022**  
Installation : Recherche - Université de Lille  
Organisation de la radioprotection

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2022 concernant notamment l'organisation de la radioprotection au sein de l'Université de Lille.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection, menée sur une échelle macroscopique, avait pour objectif principal de faire un point sur l'organisation de la radioprotection au sein de l'Université de Lille.

Les inspecteurs ont noté l'investissement de l'ingénieur radioprotection qui anime le service compétent en radioprotection de l'Université de Lille. Il a été noté que les conseillers en radioprotection (CRP) identifiés sur les différents dossiers se reposent sur l'ingénieur radioprotection qui, bien qu'ayant établi des documents cadres, se retrouve dans l'obligation de gérer une grande partie des dossiers d'autorisation dont la rédaction des évaluations des risques, des études aboutissant à la détermination des zones délimitées ou encore des évaluations individuelles de l'exposition. La situation ne peut rester en l'état et met en péril l'équilibre entre la gestion transverse de la radioprotection au sein de votre établissement et la gestion du quotidien qui doit être assurée par des CRP impliqués.

Cette inspection faisant écho à d'autres inspections menées en 2020 et 2021, il est essentiel que l'organisation de la radioprotection au sein de l'Université soit revue en profondeur, en explicitant notamment les missions réglementaires assurées par l'ingénieur radioprotection ou par les conseillers en radioprotection (CRP) désignés pour chacun des dossiers. Dans ce sens, les désignations de l'ensemble des CRP et les lettres de missions associées méritent une clarification des tâches à accomplir.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A2). Par conséquent, il est mis fin à l'inspection référencée INSNP-LIL-2021-0225 concernant l'autorisation T590377, pour laquelle vous n'avez pas apporté de réponse satisfaisante à la demande B1.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- modification du titulaire de l'ensemble des autorisations ;
- document concernant les UMR.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique : *"Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique : *"Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

L'inspection a été l'occasion de nombreux échanges concernant l'organisation de la radioprotection. La partie transverse est suivie par votre ingénieur en radioprotection qui a pour mission principale l'animation du service compétent en radioprotection. Fait partie de ce service l'ensemble des conseillers en radioprotection désignés pour les différents dossiers (parfois plusieurs par dossiers). Selon les échanges, la mission du l'ingénieur radioprotection demeure l'accompagnement et la rédaction de documents supports. Néanmoins, les conseillers en radioprotection font reposer sur cette personne des missions qui ne lui sont pas attribuées, par exemple la rédaction pour certains dossiers des évaluations des risques, des études aboutissant à la définition des zones délimitées, des évaluations individuelles de l'exposition, etc. Votre ingénieur en radioprotection est, par ailleurs, conseiller en radioprotection pour certains dossiers spécifiques et assure, en parallèle, l'intérim sur d'autres dossiers.

La lettre de désignation de l'ingénieur radioprotection, à travers la définition de ses missions, se contente de reprendre les missions réglementaires telles que *"donne des conseils"*, *"apporte son concours"*, *"exécute et supervise"*. Ainsi rédigée, la lettre de désignation ne précise pas quelles sont les tâches imparties au CRP et celles qui sont assurées par les autres acteurs internes à l'établissement. Cette lettre ne mentionne pas le temps alloué ni les moyens mis à la disposition du CRP.

Les autres lettres de désignation ne définissent pas les missions qui doivent être assurées par les différents CRP. Certaines ne visent pas les références réglementaires en vigueur.

### **Demande A1**

**Je vous demande de modifier la lettre de désignation de l'ingénieur radioprotection et la lettre de mission associée. Vous me transmettez une copie du document établi.**

**Vous me justifierez de l'adéquation des moyens alloués au regard des tâches à accomplir.**

### **Demande A2**

**Je vous demande de modifier la trame de désignation des autres CRP de l'Université de Lille, en veillant à identifier avec précision les missions qui doivent être réalisées par ces derniers, ainsi que le temps et les moyens associés. Vous me transmettez une copie du document établi.**

### **Titulaire de l'autorisation**

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique : *"Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

*1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;  
[...]"*.

Le statut de l'Université de Lille ayant été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en Etablissement Public Expérimental qui, notamment, n'a plus le même numéro de SIRET, il convient, pour chacune des autorisations, de transmettre à la division de Lille un dossier de changement de titulaire.

### **Demande A3**

**Compte tenu du nombre de dossiers impactés par la modification, je vous demande de transmettre un échéancier de transmission des dossiers de changement de titulaire. Celui-ci pourra tenir compte de l'échéance des autorisations en vigueur.**

## **B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre"*.

L'inspection a été l'occasion d'échanges concernant le titulaire de l'autorisation, l'Université de Lille, le représentant désigné pour chacun des dossiers et les responsabilités associées. Vous avez mentionné, lors de l'inspection, que des documents fixant les délégations de responsabilités des différentes UMR étaient établis.

### **Demande B1**

**Je vous demande de me transmettre un exemple de document établi.**

**C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

**D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATON DU CODE DU TRAVAIL**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY